



MINISTÈRES DE COOPÉRATION

Définition

Les ministères de coopération sont des associations régies par les règles associatives françaises, belges et luxembourgeoises dont le désir est de soutenir, coopérer et compléter, positivement, la mission de l'Église adventiste du septième jour dans la proclamation de la Bonne Nouvelle.

Critères de reconnaissance

Ces ministères de coopération doivent répondre aux critères suivants afin d'être reconnus comme tels par l'administration de l'UFB :

1. Les dirigeants et représentants de ces ministères sont des membres réguliers, fidèles et estimés de l'Église adventiste du septième jour.
2. La position théologique de ces ministères est en harmonie avec les croyances fondamentales de l'Église adventiste du septième jour. Ces ministères font preuve de jugement et de réserve sur les points de vue théologiques non exprimés dans les croyances fondamentales et le message de l'Église adventiste du septième jour.
3. Les ministères de coopération soutiennent et coopèrent à la réalisation de la mission de l'Église adventiste du septième jour. Ces ministères soutiennent et coopèrent à la Vision et à la Charte d'évangélisation de l'UFB.
4. Les ministères encouragent chacun à se tourner vers une communauté locale et son pasteur pour le baptême et le service en son sein.
5. Les ministères n'acceptent pas de détourner les dîmes et les offrandes destinées aux églises locales. De même, ils ne sont pas habilités à recourir à des appels publics de fonds au sein de l'Église pour leur fonctionnement. Ils incitent chacun à remettre la dîme et les offrandes à la Communauté locale.
6. Les ministères sont en harmonie avec le processus décisionnel en vigueur au sein de l'Église quant aux invitations.

Processus de reconnaissance par l'UFB

1. Constitution d'une association loi 1901 ou ASBL en Belgique
 - a. Être dirigé par un adventiste du septième jour, non rémunéré par l'administration de l'Église pour son service.
 - b. Être dirigé par un Conseil d'administration composé d'une majorité de membres de l'Église adventiste du septième jour.
2. Vote de soutien à cette association.
3. Les ministères exprimeront formellement leur désir de coopérer et de soutenir la mission spirituelle de l'Église sous forme de courrier de motivation, signé par leur Conseil.
4. Vote du Conseil d'administration de l'UFB et recommandation.

Responsabilité de l'UFB

1. L'UFB s'engage à donner une suite à la demande de reconnaissance dans un délai de 3 mois.
2. L'UFB soutient moralement et spirituellement ce ministère et s'engage à partager toutes ses ressources.
3. L'UFB convoque, au moins une fois au cours de son mandat, une rencontre avec l'ensemble de ces ministères (présentation morale et financière) afin de renouveler sa reconnaissance et de faire un bilan actualisé sur la pertinence de ces différents ministères à la mission de proclamation de la Bonne Nouvelle sur son territoire.